

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00460

Numéro SIREN : 883 001 679

Nom ou dénomination : A.Z MARKET

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002797

**LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
DE LA SOCIETE
(Article R 123-110 du Code de commerce)**

Société : A.Z MARKET

S.A.R.L. au capital de : 1 000 euros

Siège social : 2 Allée Ferdinand Léger 94250 GENTILLY

Greffé : Tribunal de commerce de CRETEIL
883 001 679 RCS CRETEIL

Aucun transfert depuis la constitution de la Société.

Fait en deux exemplaires

A

Le



A.Z MARKET
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 2 Allée Ferdinand Léger 94250 GENTILLY
883 001 679 RCS CRETEIL

PROCES-VERBAL
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 25 MAI 2020

L'an deux mille vingt, et le vingt-cinq mai, à onze heures, au siège social,

Monsieur Affif ZOUAOUI, demeurant 2 Allée Ferdinand Léger 94250 GENTILLY,

Associé unique de ladite société et propriétaire de la totalité des 100 actions de 10 euros composant le capital social de la Société A.Z MARKET,

I – APPEL A DELIBERER SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 5 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social du 2 Allée Ferdinand Léger 94250 GENTILLY au 1 Rue Léon Jouhaux 38100 GRENOBLE à compter de ce jour et décide en conséquence de modifier l'article 5 des statuts, lequel sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 1 Rue Léon Jouhaux 38100 GRENOBLE. »

Le reste de l'article reste inchangé.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

Monsieur Affif ZOUAOUI
Président associé



A.Z MARKET
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 1 Rue Léon Jouhaux 38100 GRENOBLE
883 001 679 RCS GRENOBLE

STATUTS A JOUR

AU 25 MAI 2020
(SUITE AU TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL)

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL
LE PRESIDENT
MONSIEUR AFFIF ZOUAOUI

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Zouaoui', is written below the text.

Article 1 – Forme

Par les présentes, il est formé une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables.

Article 2 – Durée

La durée de la Société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision de l'associé unique, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : **A.Z MARKET**

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Objet

La société a pour objet : ALIMENTATION GENERALE.

La SASU peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et prendre des participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.



Article 5 – Siège social

Le siège social est fixé au : 1 rue Léon Jouhaux 38100 GRENOBLE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile et à modifier les statuts en conséquence.

Article 6 – Apports

L'associé unique a fait les apports suivants à la société :

- La somme en numéraire de 1.000 euros correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrites et intégralement libérées, a été apporté en numéraire et déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation

« Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposées, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véridique par le représentant légal de la société »

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000 euros), divisé en CENT actions de DIX euros de même catégorie, numérotées de 1 à 100.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Article 11 - Cession des actions

Les actions sont librement cessibles par l'associé unique.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 12 - Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, 4
personne physique.

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur ZOUAOUI Affif,

né le 15 août 1982 à PARIS (75013), de nationalité française,

demeurant : 02 Allée Fernand Léger, 94250 GENTILLY.

Monsieur ZOUAOUI Affif déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par lui.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président, sans avoir à motiver la révocation. De même le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier

A2



[Signature]

celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par l'associé unique, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par désignation de l'associé unique.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique, le Président ne peut, sans son accord et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 5 000,00 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 5 000,00 euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations.

Article 13 - Directeur général

L'associé unique peut nommer un directeur général, personne physique.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

5

A-Z



[Signature]

Article 14 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président, le directeur général ou l'associé unique avisent le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours, à compter de la conclusion des dites conventions.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, le commissaire aux comptes présente un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au directeur général et à tout autre dirigeant de la société.

Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique de la société est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- La modification des statuts ;
- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- Le quitus de la gestion du Président ;
- La nomination et la révocation du Président et du directeur général ;
- La nomination du commissaire aux comptes ;

A2



[Signature]

Article 16 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2020.

Article 17 - Comptes annuels et résultat social

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide de son affectation.

Si le bénéfice est mis en distribution, les sommes sont prélevées par priorité sur le report à nouveau de l'exercice bénéficiaire, puis sur les réserves disponibles.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique.

Article 19 - Nomination des commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes dans les SAS n'est obligatoire que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- la SAS dépasse à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants : total du bilan supérieur à 1 million d'euros, chiffre d'affaires HT supérieur à 2 millions d'euros, et/ou nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant 20 salariés ;
- la SAS contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés,
- un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demandent, en référé au président du tribunal de commerce, la nomination d'un commissaire aux comptes.

7

AZ



[Signature]

Article 20 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

L'associé unique qui décide la dissolution désigne un liquidateur. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si l'associé est une personne physique la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

8

AZ



[Signature]

ARTICLE 22 – Publicité et Pouvoirs

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, la reprise par elle des engagements suivants : La signature de tous documents liés à la prise de possession du bail commercial, l'ouverture du compte bancaire au nom de la société, la mise en place des lignes téléphoniques et d'électricité, la signature des contrats d'assurances et généralement toutes opérations liées à la mise en service de la société.

Tous pouvoirs sont donnés à au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

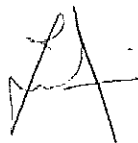
- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale

- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à GENTILLY, le 09 mars 2020, en autant d'exemplaires que requis par la loi.



9

